

### QUESTIONS DES ÉTATS-UNIS ET RÉPONSES INITIALES CONCERNANT LES PROPOSITIONS ÉNONCÉES DANS LE DOCUMENT WT/COMTD/SE/W/3 DE L'OMC

#### Questions des États-Unis sur les propositions relatives aux petites économies

#### I. RÈGLES SUR LES DROITS ANTIDUMPING ET COMPENSATEURS

**Proposition n° 1:** Les règles et procédures des accords concernés devraient tenir compte de la situation des petites économies. Les règles qui posent problème à de nombreuses petites économies sont les obligations en matière de notification; les critères d'application des mesures antidumping et des mesures compensatoires; les procédures d'enquête et les évaluations, y compris le calcul de la marge de dumping et de l'avantage découlant de la subvention, les principes de causalité et la définition de la branche de production nationale. Il faudrait aussi explicitement reconnaître que si les petites économies n'ont pas les moyens d'avoir des "autorités compétentes", elles peuvent désigner un organisme régional leur tenant lieu d'autorités compétentes.

#### Réponse/demande de renseignements

- Nous aimerions que vous précisiez ce que vous entendez par le membre de phrase "tenir compte de la situation des petites économies". Nous sommes plutôt favorables aux propositions qui allègeraient les prescriptions relatives à une application énergique.
- Bien que l'aspect régional soulève quelques questions institutionnelles, nous pensons qu'il serait intéressant d'explorer cette idée plus avant. L'autorité régionale serait-elle chargée de toutes les questions relatives aux règles de l'OMC? Entend-on par là une autorité centralisée qui engagerait des procédures antidumping pour l'ensemble de la région ou qui ferait une analyse pour un pays donné?
  - C'est une question à laquelle les administrateurs des règles commerciales devraient réfléchir. Nous proposons qu'elle soit examinée dans le cadre des discussions du groupe des règles.

#### II. SIMPLIFICATION DE L'ARTICLE XIX (SAUVEGARDES)

Certaines règles posent problème pour de nombreuses petites économies. Il s'agit notamment des dispositions relatives à la définition de la branche de production nationale, au dommage grave, aux enquêtes, aux obligations en matière de notification, aux principes de causalité et de non-imputation et au droit de compensation et/ou de rétorsion.

### Réponse/demande de renseignements

- L'article XIX reconnaît déjà les problèmes que les pays en développement rencontrent au moment de prendre des mesures de sauvegarde. Nous nous demandons si, comme dans les propositions concernant les mesures antidumping, réviser les règles est la meilleure façon de procéder.
- Il serait bon que les Membres précisent la nature du problème qu'ils rencontrent effectivement en l'occurrence.

### III. OBSTACLES TECHNIQUES AU COMMERCE (OTC) ET MESURES SANITAIRES ET PHYTOSANITAIRES (SPS)

**Proposition n° 1:** Aide à la mise en conformité avec les règlements techniques, y compris par le biais d'un transfert de technologie et d'une assistance financière.

### Réponse/demande de renseignements

- Le fait qu'une petite économie exportatrice prenne conscience qu'il lui faut identifier les problèmes spécifiques qu'elle peut rencontrer/rencontrera pour se conformer aux règlements techniques d'un autre Membre est très positif. (Toutefois, nous estimons que cette question s'applique tout aussi bien aux pays développés. Qu'en est-il des personnes qui veulent expédier des marchandises vers le Brésil ou l'Inde?)
- Sur le plan pratique, nous nous demandons s'il n'y a pas d'autre façon de régler ce problème. Autrement dit, il serait très nettement préférable que les petites économies centrent leur attention sur les **notifications** relatives aux mesures OTC/SPS proposées et trouvent des moyens de communiquer leurs observations concernant leurs problèmes potentiels pendant la période prévue à cet effet. Cela pourrait amener les autorités chargées de la réglementation à envisager d'autres approches pour faciliter la mise en conformité des petites économies. Il est beaucoup plus difficile de modifier un règlement une fois qu'il est finalisé.

**Proposition n° 2:** Flexibilité en ce qui concerne les obligations de calendrier et de notification.

### Réponse/demande de renseignements

- Il serait utile de savoir plus précisément quelles obligations de "calendrier" et de "notification" posent problème et ne sont pas déjà visées par les flexibilités actuelles. Des flexibilités sont déjà prévues dans les deux Accords.
- Nous pensons qu'il serait intéressant d'apporter des solutions pratiques aux éventuels problèmes rencontrés par le passé.

**Proposition n° 3:** Les organismes régionaux peuvent être désignés comme autorités compétentes.

### Réponse/demande de renseignements

- L'idée de "désigner" un organisme régional pour représenter une petite économie en tant qu'autorité compétente pour la mise en œuvre des dispositions de l'Accord SPS et de l'Accord OTC est intéressante. Toutefois, de plus amples renseignements sont nécessaires pour comprendre comment cela pourrait se traduire en pratique. Nous aimerions avoir une meilleure perception de ces questions.

- Par exemple, la mise en commun de ressources pour assurer le fonctionnement des points d'information et les procédures de notification est-elle prévue?
- Qu'en est-il de la participation aux travaux des organismes internationaux de normalisation?
- Qu'en est-il de la surveillance de la conformité au niveau national par les autorités établissant les mesures OTC et SPS? Quel pouvoir un organisme régional aurait-il sur ces organismes nationaux? De plus amples renseignements seraient utiles pour clarifier certaines de ces questions.

#### **IV. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS**

N.B.: Nous pensons qu'il est préférable d'examiner toutes ces questions dans le cadre des négociations sur le Mémoire d'accord sur le règlement des différends, ou ailleurs, comme il est indiqué plus bas.

**Proposition n° 1:** Préciser le sens d'"intérêt substantiel"

##### **Réponse/demande de renseignements**

- Cette question aussi est examinée au Comité de l'accès aux marchés, comme le prescrit la discussion sur la mise en œuvre.

**Proposition n° 2:** Faciliter l'exercice des droits de tierces parties.

##### **Réponse/demande de renseignements**

- Nous notons que cette question est déjà examinée dans le cadre des négociations sur le Mémoire d'accord sur le règlement des différends. Nous souhaitons que les travaux sur cette question soient poursuivis dans le cadre de ces négociations.

#### **V. ASSISTANCE TECHNIQUE ET RENFORCEMENT DES CAPACITÉS: FONDS DESTINÉS À CRÉER DES MISSIONS À GENÈVE, Y COMPRIS L'IDÉE D'UNE MISE EN COMMUN DES RESSOURCES**

##### **Réponse/demande de renseignements**

- Nous serions disposés à examiner de quelle façon rendre l'assistance technique plus efficace, y compris au moyen du partage des ressources.

#### **VI. CHANGEMENT DE STATUT DES PETITES ÉCONOMIES COMPTANT PARMIS LES PAYS LES MOINS AVANCÉS (PMA)**

Certaines petites économies comptent aussi parmi les pays les moins avancés susceptibles de quitter un jour le statut de PMA. Étant donné les problèmes inhérents à ces changements, les petites économies seraient particulièrement touchées par le retrait soudain des avantages accordés par l'OMC aux PMA.

**Proposition:** Des dispositions devraient être élaborées et convenues pour faciliter la transition à l'OMC des petites économies quittant le statut de PMA.

**Réponse/demande de renseignements**

- Nous pensons qu'il serait intéressant d'étudier cette idée plus avant.
- La proposition prévoit-elle une transition comprenant des repères pour l'adoption progressive des obligations normales de l'OMC? Selon nous, la transition devrait comporter une telle progressivité afin qu'elle soit aussi efficace que possible pour les PMA.

Réponses initiales aux questions posées par les États-Unis à la session spécifique  
du Comité du commerce et du développement (CCD)  
le 1<sup>er</sup> juillet 2002

**Règles sur les droits antidumping et compensateurs**

**Question n° 1**

**Nous aimerions que vous précisiez ce que vous entendez par le membre de phrase "tenir compte de la situation des petites économies".**

Réponse

La situation des petites économies ayant une petite administration est exposée dans la première communication adressée au Comité (SE/W/1-Rev.1, paragraphe 12). Les petites administrations de ces pays ont une capacité extrêmement limitée de formuler, d'administrer et de mettre en œuvre la politique commerciale. En ce qui concerne les droits antidumping et compensateurs, certaines petites économies ayant une petite administration ont doté cette administration d'une capacité en matière de mesures correctives commerciales; d'autres n'ont pas pu le faire. Cela limite leur capacité d'imposer des droits antidumping et compensateurs ainsi que de remédier efficacement aux situations dans lesquelles leurs propres exportations sont assujetties à des mesures correctives commerciales contingentes sur des marchés étrangers. Lorsque ces pays ont établi de telles unités, leur capacité de recourir aux mesures correctives disponibles au titre des règles de l'OMC actuelles a été extrêmement limitée. Les compétences et la capacité dont disposent les grands pays Membres de l'OMC pour gérer ces questions complexes est le résultat de l'avantage comparatif que leur confère le fait de traiter un très grand nombre de cas de ce type en une année. L'assistance technique et la formation jouent un rôle important dans la mise en place des capacités institutionnelles, mais le nombre écrasant de problèmes administratifs que pose la petite taille de l'administration dans de nombreuses petites économies exige du système commercial multilatéral un plus grand degré de flexibilité.

En outre, certaines très petites économies ont des administrations tellement petites qu'elles ne seraient pas en mesure d'utiliser ces instruments.

**Question n° 2**

**L'autorité régionale serait-elle chargée de toutes les questions relatives aux règles de l'OMC?**

Réponse

L'étendue du domaine de compétence de l'autorité régionale dépendrait aussi du mandat qui lui serait confié par ses membres.

**Question n° 3**

**Entend-on par là une autorité centralisée qui engagerait des procédures antidumping pour l'ensemble de la région ou qui ferait une analyse pour un pays donné?**

**Réponse**

L'autorité centralisée ou compétente engagerait une procédure à la demande d'un membre pour ce pays.

**Article XIX de l'Accord sur les sauvegardes**

**Question n° 4**

**L'article XIX reconnaît déjà les problèmes que les pays en développement rencontrent au moment de prendre des mesures de sauvegarde. Nous nous demandons si, comme dans les propositions concernant les mesures antidumping, réviser les règles est la meilleure façon de procéder.**

**Réponse**

Les règles régissant les mesures de sauvegarde dans le cadre de l'article XIX ainsi que les mesures antidumping et compensatoires prévoient un processus d'examen interne au niveau national. L'ensemble de règles, négocié entre les grands pays pour répondre à leurs propres besoins, prévoient des procédures pesantes, des évaluations complexes et l'obligation de disposer d'une infrastructure administrative énorme. Les principaux obstacles procéduraux à l'application de mesures de sauvegarde concernent l'importance des procédures d'enquête et des notifications; les obligations lourdes en matière de notification; et les obligations en matière de consultations qui peuvent déboucher sur une procédure de règlement des différends.

Compte tenu de l'expérience relative aux dispositions en matière de sauvegardes et de ces obligations lourdes et compliquées à respecter pour leur mise en œuvre, les petites économies estiment qu'une révision des règles et procédures existantes est fondamentale pour leur garantir un accès effectif aux dispositions en matière de sauvegardes auxquelles les grands pays Membres de l'OMC peuvent recourir.

Toute révision des dispositions de l'article XIX devrait comprendre les principaux éléments suivants:

- obligations et procédures minimales de notification et de consultation établies sur le modèle de celles qui sont prévues au titre de l'article VIII: Partie B, selon des conditions similaires à celles qui sont offertes aux PMA;
- procédures d'enquête simplifiées adaptées à la situation des petites économies, c'est-à-dire ne comportant pas d'obligations de notification excessivement détaillées pour démontrer que les conditions à remplir pour l'application des mesures de protection contingentes existent;
- normes moins exigeantes pour l'application des mesures contingentes: obligation d'établir une constatation de dommage "important" et non de dommage "grave", sans qu'il soit nécessaire de démontrer une "évolution imprévue des circonstances"; plus grande marge de manœuvre pour l'application des principes de causalité et de

non-imputation compte tenu de la situation particulière des autorités administrantes; certaine flexibilité pour définir la "branche de production nationale" afin qu'elle englobe les producteurs d'intrants et les producteurs en amont dans les petites économies; simplification, voire suppression, des déterminations de l'existence d'un dumping ou d'une subvention;

- critère d'examen différent dans la procédure de règlement des différends; autrement dit, il ne devrait pas y avoir d'examen *de novo* des éléments de preuve et les groupes spéciaux ne devraient pas pouvoir substituer leurs propres conclusions ou celles du FMI – selon une interprétation stricte de l'article XV du GATT de 1994 – aux vues des autorités compétentes;
- mesures provisoires autorisant le recours à des restrictions quantitatives en fonction de l'immédiateté de la mesure corrective rapide. Il ne devrait pas être exigé des petites économies qu'elles expliquent clairement pourquoi les mesures fondées sur les prix ne sont pas appropriées;
- la durée et le réexamen de la mesure devraient être liés à la réalisation des objectifs pour lesquels la mesure est imposée par opposition à un nombre absolu d'années;
- le droit de demander des compensations et/ou de prendre des mesures de rétorsion ne devrait pas être exercé pendant une période minimum – au moins les trois premières années pendant lesquelles la mesure est appliquée.

### **Obstacles techniques au commerce (OTC) et mesures sanitaires et phytosanitaires (SPS)**

#### **Question n° 5**

**Le fait qu'une petite économie exportatrice prenne conscience qu'il lui faut identifier les problèmes spécifiques qu'elle peut rencontrer/rencontrera pour se conformer aux règlements techniques d'un autre Membre est très positif. Toutefois, nous estimons que cette question s'applique tout aussi bien aux pays développés. Qu'en est-il des personnes qui veulent expédier des marchandises vers le Brésil ou l'Inde? (Proposition n° 1 des petites économies en la matière)**

#### **Réponse**

Les petites économies doivent constamment faire face à des contraintes techniques et financières pour se conformer aux règlements techniques et aux normes des autres pays. Ces contraintes ne sont pas les mêmes que celles auxquelles sont confrontés les exportateurs des pays développés. En outre, l'article 11 de l'Accord OTC invite les Membres à fournir une assistance technique aux pays en développement selon des modalités et à des conditions convenues d'un commun accord.

#### **Question n° 6**

**"Il serait préférable que les petites économies centrent leur attention sur les notifications relatives aux mesures OTC/SPS proposées et trouvent des moyens de communiquer leurs observations concernant leurs problèmes potentiels pendant la période prévue à cet effet."**

Réponse

Conformément à l'Annexe III de l'Accord OTC, les Membres disposent de 60 jours au moins pour présenter des observations sur un projet de règlement. Les petites économies n'ont pas la capacité d'analyser le volume considérable de règlements envoyés aux organes chargés des mesures OTC qui, lorsqu'ils existent, sont de petite taille. En outre, de nombreuses petites économies n'ont pas de mission permanente à Genève et, lorsqu'elles en ont une, elles n'ont pas les ressources nécessaires pour assister aux réunions OTC.

**Question n° 7**

**Il serait utile de savoir plus précisément quelles obligations de calendrier et de "notification" posent problème et ne sont pas déjà visées par les flexibilités actuelles. Des flexibilités sont déjà prévues dans les deux Accords (Proposition n° 2 des petites économies en la matière).**

Réponse

Les petites économies, qui ont une administration restreinte, rencontrent des problèmes avec toutes les obligations de notification et de calendrier.

**Question n° 8**

**Par exemple, la mise en commun de ressources pour assurer le fonctionnement des points d'information et les procédures de notification est-elle prévue? (Proposition n° 3 des petites économies en la matière: les organismes régionaux peuvent être désignés comme autorités compétentes)**

Réponse

Un des avantages d'une telle approche serait la mise en commun des ressources; mais une assistance en matière de financement serait nécessaire pour développer la capacité de ces organismes régionaux.

**Question n° 9**

**Qu'en est-il de la participation aux travaux des organismes internationaux de normalisation?**

Réponse

Elle dépendrait du mandat confié à l'organisme régional. Toutefois, des ressources financières seraient nécessaires pour la participation aux travaux des organismes internationaux de normalisation.

**Question n° 10**

**Qu'en est-il de la surveillance de la conformité au niveau national par les autorités établissant les mesures OTC et SPS? Quel pouvoir un organisme régional aurait-il sur ces organismes nationaux?**



Réponse

L'organisme régional compétent pourrait être chargé de certaines mesures spécifiques, mais chaque Membre de l'OMC est responsable de la surveillance et de la mise en œuvre au niveau national et des obligations. Il est possible que les organismes régionaux aient des liens avec toute capacité, existant au niveau national.

**Règlement des différends**

**Question n° 11**

**Précisez le sens d'intérêt substantiel (Proposition n° 1 des petites économies en la matière).**

**Cette question aussi est examinée au Comité de l'accès aux marchés, comme le prescrit la discussion sur la mise en œuvre (Proposition n° 2: Faciliter l'exercice des droits de tierces parties).**

**Nous notons que cette question est déjà examinée dans le cadre des négociations sur le Mémorandum d'accord sur le règlement des différends. Nous souhaitons que les travaux sur cette question soient poursuivis dans le cadre de ces négociations.**

Réponse

Les petites économies notent que des propositions intéressantes ont été formulées concernant les droits de tierces parties dans les négociations sur le Mémorandum d'accord. Elles ont bien l'intention aussi de participer à ces négociations. Nous estimons que le vrai problème en ce qui concerne les droits de tierces parties tient à la nécessité d'un traitement spécial et différencié pour les petites économies participant en qualité de tierces parties à une procédure de règlement des différends. Les petites économies devraient se voir ménager la possibilité de participer en qualité de tierces parties aux consultations et à la procédure de règlement des différends.

**Assistance technique et renforcement des capacités: Fonds destinés à créer des missions à Genève, y compris l'idée d'une mise en commun des ressources**

**Question n° 12**

**Nous serions disposés à examiner de quelle façon rendre l'assistance technique plus efficace, y compris au moyen du partage des ressources.**

Réponse

Les petites économies notent la communication détaillée sur l'assistance technique et le renforcement des capacités présentée par le Groupe africain au CCD, et elles ont l'intention de participer à ces discussions.

Les petites économies présenteront des propositions et participeront aux discussions sur la représentation et les ressources partagées. Elles se félicitent de la réponse des États-Unis sur le partage des ressources.

**Changement de statut**

**Question n° 13**

**La proposition prévoit-elle une transition comprenant des repères pour l'adoption progressive des obligations normales de l'OMC? Selon nous, la transition devrait comporter une telle progressivité afin qu'elle soit aussi efficace que possible pour les PMA. (Proposition: des dispositions devraient être élaborées et convenues pour faciliter la transition à l'OMC des petites économies quittant le statut de PMA).**

**Réponse**

Oui, en rapport avec leur situation et leur niveau de développement.

---